



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING OIL PLATFORMS**

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

**ORDER OF 26 MAY 1998**

**1998**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES**

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 26 MAI 1998**

Official citation:

*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran  
v. United States of America), Order of 26 May 1998,  
I.C.J. Reports 1998, p. 269*

---

Mode officiel de citation:

*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 26 mai 1998,  
C.I.J. Recueil 1998, p. 269*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070770-2

Sales number

N° de vente:

**706**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

26 mai 1998

1998  
26 mai  
Rôle général  
n° 90

## AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

Le vice-président de la Cour internationale de Justice, faisant fonction de président en l'affaire,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998, par laquelle la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de l'Iran et d'une duplique des États-Unis portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé, respectivement, au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique;

Considérant que, par lettre du 29 avril 1998, l'agent de l'Iran a prié la Cour de reporter au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent des États-Unis;

Considérant que, par lettre du 13 mai 1998, l'agent des États-Unis a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Iran, pourvu que le délai fixé pour le dépôt de la duplique soit, de la même manière, prorogé de trois mois;

*Reporte* au 10 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran;

*Reporte* au 23 mai 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le vice-président,

(*Signé*) Christopher G. WEERAMANTRY.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.